

COMMUNE DE CHAMPVENT

REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES HABITANTS

La Municipalité de Champvent,

vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

arrête

Article 1 : Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :


- | | |
|--|------------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée, par personne individuelle | Fr. 10.- |
| b) Enregistrement d'une arrivée, par famille | Fr. 30.- |
| c) Communication de renseignements : | |
| - par recherche | Fr. 10.- |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées,
selon la difficulté et l'ampleur du travail : | de Fr. 35.- à Fr.100.- |

- Article 2 :** Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.
- Article 3 :** Les émoluments qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.
- Article 4 :** Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 5.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.
- Article 5 :** Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.
- Article 6 :** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie et des sports.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 octobre 2012

Le Syndic  La Secrétaire 
 Olivier Poncet  Carine Gobalet

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 18 juin 2013

La Présidente  La Secrétaire 
 Anja Skrivervik  Valérie Robert-Nicoud

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et des sports, le 15 AOUT 2013

Philippe Leuba, Conseiller d'Etat

